

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne ..... 80 fra Minimum ..... 250 fra Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 fra
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
 Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:  
 CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### ORDONNANCES

1978

- 19 déc. — Ordonnance n° 78-41 autorisant l'adhésion à l'accord portant création du fonds international de développement agricole, adopté à Rome le 15 juin 1976 ..... 80
- 19 déc. — Ordonnance n° 78-42 autorisant la ratification de la convention relative à la création d'un institut culturel africain (I.C.A.), faite à Dakar le 21 mai 1976 ..... 81
- 19 déc. — Ordonnance n° 78-43 autorisant la ratification de l'accord relatif à la création d'une organisation africaine de la propriété intellectuelle (O.A.P.I.), constituant révision de l'accord relatif à la création d'un office africain et malgache de la propriété industrielle, adopté en mars 1977 et signé à Lomé le 24 février 1978 ..... 81
- 19 déc. — Ordonnance n° 78-44 autorisant l'adhésion à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 ..... 81
- 19 déc. — Ordonnance n° 78-45 autorisant la ratification de la convention portant création d'un Centre Africain et Mauricien de Perfectionnement des Cadres à la gestion des Affaires (C.A.M.P.C.), signée à Kigali le 16 décembre 1975 ..... 81

- 19 déc. — Ordonnance n° 78-46 autorisant l'adhésion à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 ..... 81
- 19 déc. — Ordonnance n° 78-47 autorisant la ratification de la convention portant création et organisation de l'Institut Africain et Mauricien de Statistique et d'Economie Appliquée (I.A.M.S.E.A.), signée à Kigali le 16 décembre 1975 ..... 82
- 21 déc. — Ordonnance n° 78-48 portant ratification de la convention de Coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'Assurances signée à Paris le 27 novembre 1973 ..... 82
- 27 déc. — Ordonnance n° 78-49 portant approbation d'un contrat d'ingénierie et d'assistance technique et d'une convention de crédit pour la mise en valeur du bassin du Namiélé ..... 82

##### DECRETS

1978

- 27 déc. — Décret n° 78-146 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 78-19 du 29 mai 1978 ..... 82
- 28 déc. — Décret n° 78-147 portant nomination. .... 82

##### ARRETES ET DECISIONS

###### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1979

- 16 janv. — Arrêté n° 7-INT portant application du décret n° 78-146 du 27 décembre 1978 portant dissolution de certaines sectes religieuses ..... 83
- Arrêtés portant admission à la retraite. .... 83

###### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1978

- 26 déc. — Décision n° 2593-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur ..... 83

26 déc. — Décision n° 2594-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme alimentaire mondial (PAM-FAO) .....	83
27 déc. — Décision n° 2599-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation pour les musées, monuments et sites d'Afrique (O.M.M.S.A.) .....	84
27 déc. — Décision n° 2402-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de nouvelles éditions africaines pour la promotion du livre (Convention de Yaoundé) .....	84
27 déc. — Décision n° 2404-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'association africaine de cartographie (A.A.C.) .....	84
27 déc. — Décision n° 2406-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de « l'Internationale télécommunications satellite organization » .....	84
27 déc. — Décision n° 2414-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture .....	84

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1978

29 déc. — Arrêté interministériel n° 17-MCT-MFE autorisant l'exportation du maïs et du sorgho .....	84
Décision portant nomination .....	85

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1978

26 déc. — Arrêté n° 1299-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique .....	85
29 déc. — Arrêté n° 1325-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique .....	85
Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégration, détachement, constatation d'absence irrégulière, acceptation de démissions, suspensions de fonctions, révoications, licenciements et admission à la retraite .....	86

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision portant nomination .....	94
-----------------------------------	----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décisions portant nominations, exclusion définitive d'élèves, recrutement et admission .....	94
--	----

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1978

27 déc. — Arrêté n° 21-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant report à la gestion 1978 des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement et d'équipement inemployés au 31 décembre 1977 .....	95
27 déc. — Décision n° 229-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du centre de la construction et du logement .....	98
27 déc. — Décision n° 250-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'union des maisons familiales de formation rurale .....	98
27 déc. — Décision n° 255-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'université du Bénin .....	99

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté portant nomination .....	99
---------------------------------	----

**DIVERS**

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1979

4 jan. — Arrêté n° 2-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Katasse Lakougnon .....	99
8 jan. — Arrêté n° 5-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Agbo Tossou (Clément) .....	99

8 janv. — Arrêté n° 5-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akousson Adotévi .....	99
8 janv. — Arrêté n° 6-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nathate Kolani Tindam .....	100
8 janv. — Arrêté n° 7-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Douli Laré .....	100
8 janv. — Arrêté n° 8-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kossi Egbareh .....	100
8 janv. — Arrêté n° 9-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Pindra Tessilimi Anani (François) .....	100
Arrêtés et décisions portant octroi d'allocations scolaires et approbation de rôles .....	101

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté portant intégration du personnel de l'enseignement confessionnel .....	104
---	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE**

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers .....	109
--	-----

**PARTIE OFFICIELLE**

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

**ORDONNANCES**

*ORDONNANCE N° 78-41 du 19 décembre 1978 autorisant l'adhésion à l'accord portant création du fonds international de développement agricole, adopté à Rome le 13 juin 1976.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée l'adhésion de la République togolaise à l'accord portant création du fonds international de développement agricole, adopté à Rome le 13 juin 1976, dans le groupe III des pays membres.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 décembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 78-42 du 19 décembre 1978 autorisant la ratification de la convention relative à la création d'un Institut Culturel Africain (I.C.A.), faite à Dakar le 21 mai 1976.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention relative à la création d'un Institut Culturel Africain (I.C.A.), faite à Dakar le 21 mai 1976.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 décembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 78-43 du 19 décembre 1978 autorisant la ratification de l'accord relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I.), constituant révision de l'accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, adopté en mars 1977 et signé à Lomé le 24 février 1978.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I.), signé à Lomé le 24 février 1978.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 décembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 78-44 du 19 décembre 1978 autorisant l'adhésion à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée l'adhésion à la convention pour la répression de capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 décembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 78-45 du 19 décembre 1978 autorisant la ratification de la convention portant création d'un Centre Africain et Mauricien de Perfectionnement des Cadres à la gestion des Affaires (C.A.M.C.), signée à Kigali le 16 décembre 1975.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention portant création d'un Centre Africain et Mauricien de Perfectionnement des Cadres à la gestion des affaires (C.A.M.-P.C.), signée à Kigali le 16 décembre 1975.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 décembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 78-46 du 19 décembre 1978 autorisant l'adhésion à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée l'adhésion à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 décembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 78-47 du 19 décembre 1978 autorisant la ratification de la convention portant création et organisation de l'Institut Africain et Mauricien de Statistique et d'Economie Appliquée (I.A.M.S.E.A.), signée à Kigali le 16 décembre 1975.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention portant création et organisation de l'Institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée, signée à Kigali le 16 décembre 1975.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 décembre 1978  
Général d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 78-48 du 21 décembre 1978 portant ratification de la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances signée à Paris le 27 novembre 1973.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est ratifiée par la République togolaise la convention de coopération du 27 novembre 1973 relative au contrôle des entreprises et opérations d'assurances (C.I.C.A.).

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 21 décembre 1978  
Général d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 78-49 du 27 décembre 1978 portant approbation d'un contrat d'ingénierie et d'assistance technique et d'une convention de crédit pour la mise en valeur du bassin du Namiélé.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Vu la loi n° 65-17 du 17 juillet 1965 ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 34 du 31-12-70 portant adoption du plan de développement économique et social ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Le contrat d'ingénierie et d'assistance technique conclu le 29 juin 1978, entre le gouvernement de la République togolaise et Universal Engineering and finance

corporation (UNEFICO), 6, rue d'Italie 1211, Genève 5 — Suisse, pour la mise en valeur du bassin du Namiélé dans la moyenne vallée de l'Oti dont le montant de la première tranche du projet s'élève à vingt-neuf millions six cent six mille sept cent quatre (29.606.704) francs suisses, est approuvé.

Art. 2 — Est également approuvée, la convention de crédit conclue le 20 avril 1978 entre le gouvernement de la République togolaise et la Société de Banque Suisse, 1, Aeschesevorstadt, Bâle-Suisse, tendant à financer les 85 % du montant du contrat visé à l'article premier ci-avant, montant représentant le coût de la première tranche du projet de la mise en valeur du bassin du Namiélé dans la moyenne vallée de l'Oti, soit vingt cinq millions cent soixante cinq mille six cent quatre vingt dix neuf (25.165.699) francs suisses.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 27 décembre 1978  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRETS**

**DECRET N° 78-146 du 27 décembre 1978 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 78-19 du 29 mai 1978.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 78-19 du 29 mai 1978 portant dissolution de certaines sectes religieuses ;

**DECRETE :**

Article premier — Les modalités d'application du décret 78-19 du 29 mai 1978 portant dissolution de certaines sectes religieuses seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Lomé, le 27 décembre 1978  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET n° 78-147 du 28 décembre 1978 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 65-17 du 21 juillet 1965 autorisant la création des Sociétés de Développement ;  
Vu l'ordonnance n° 2 du 12 février 1976 portant création de la Société Togolaise des Hydrocarbures ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Est dissout, pour compter du 28 décembre 1978, le conseil d'administration de la société togolaise des hydrocarbures.

Art. 2. — Est nommé directeur général de la société togolaise des hydrocarbures, M. Blazjewicz, en remplacement de M. Globet.

Art. 3. — Sont suspendus tous les contrats d'assistance technique liant la société togolaise des hydrocarbures et le personnel expatrié.

Art. 4. — Il est mis fin aux fonctions de tous les togolais servant à la société togolaise des hydrocarbures.

Art. 5. — Le directeur général est habilité à procéder au recrutement des cadres techniques indispensables aux besoins effectifs de la société togolaise des hydrocarbures.

Art. 6. — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre délégué à la présidence chargé des sociétés d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet immédiatement.

Lomé, le 28 décembre 1978  
Général d'Armée G. Eyadéma

## ARRETES ET DECISIONS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 7/INT du 16 janvier 1979 portant application du décret n° 78-146 du 27 décembre 1978.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 78-19 du 29 mai 1978 portant dissolution de certaines sectes religieuses ;  
Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisant le ministère de l'intérieur ;  
Vu le décret n° 78-146 du 27 décembre 1978 portant modalités d'application de l'ordonnance susvisée ;  
Vu l'arrêté n° 137/INT du 23 novembre 1973 précisant les attributions des services centraux du ministère de l'intérieur,

#### A R R E T E :

Article premier — La pratique clandestine, les réunions publiques, les processions, prédications à domicile et autres manifestations extérieures des sectes dissoutes par ordonnance n° 78-19 du 29 mai 1978 sont et demeurent interdites sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2. — Toute personne qui s'abstiendra en raison de ses convictions religieuses ou philosophiques, de rendre à l'emblème national les honneurs qui sont dûs sera punie conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi 60-12 du 13 avril 1960.

Art. 3. — Sont également punis par l'article 5 de l'ordonnance n° 78-19 du 29 mai 1978, le fait de s'abstenir de recevoir les soins médicaux, lorsque cette abstention constitue un danger pour la collectivité notamment en cas de maladie contagieuse et le fait d'inciter autrui en raison des convictions religieuses liées aux sectes dissoutes, à refuser les mêmes soins.

Art. 4. — Les quêtes, les dons, les legs en nature ou en espèce au profit des sectes religieuses dissoutes sont interdits sous peine de sanctions prévues par l'ordonnance n° 78-19 du 29 mai 1978.

Art. 5. — Le directeur de la sûreté nationale, les chefs de circonscription, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1979  
K. T. D. Lacle

## Retraite

Arrêté n° 2/INT/2/CGC du 4/1/79 — Les gardiens de circonscription dont les noms suivent seront admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1er mars 1979.

MDL Komortokm Djato, mle 093 du détachement de Kanté.

2° cl Bagnan Djanna, mle 552 du détachement de Pagouda.

Dans la limite de leurs droits, ils pourront bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1er décembre 1978 au 28 février 1979 délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1er mars 1979.

Arrêté n° 3/INT/2/CGC du 4/1/79 — Les gardiens de circonscription dont les noms suivent seront admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1er avril 1979

Adjudant Tchara Abalo, mle 066 du détachement de Lama-Kara

MDL Angba Alassane mle 071 du détachement de Notsé

MDL Yao Kokou Yakan, mle 114 du détachement de Mango

MDL Akou N'Da, mle 076 du détachement de Tchamba.

Dans la limite de leurs droits, ils pourront bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1er janvier 1979 au 30 mars 1979 délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1er avril 1979.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### Autorisations de paiement

Décision n° 2393/MFE/FO du 26/12/78 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé de la somme de quatre millions neuf cent cinquante et un mille trois cent soixante trois (4.951.363) francs.

La dépense est imputable au budget général du Togo, gestion 1978, chapitre 41, article 18.

Cette somme sera constatée en recette au budget d'investissement titre I, chapitre I, rubrique H, gestion 1978, en atténuation des dépenses effectuées sur le titre V chapitre 4, paragraphe I.

Décision n° 2394/MFE/FCS du 26/12/78 — Il est autorisé le paiement au profit du programme alimentaire mondial (PAM-FAO) de la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000) représentant la deuxième année de la septième période de la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de PAM-FAO : FAO/WORLD Food programme account n° 10.972.989-Food and agriculture organization of the united nations Citibank, N.A. — 399 park avenue, New York, N.Y. 10022, USA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 1 — b.

Décision n° 2399/MFE/FCS du 27/12/78 — Il est autorisé le paiement au profit de l'organisation pour les musées monuments et sites d'Afrique (O.M.M.S.A.), de la somme de deux cent cinquante mille (250.000.) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire suivant l'OMMSA external account, bank of Ghana P.O. BOX 2674. Accra (GHANA)

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2 (Ligne ICA).

Décision n° 2402/MFE/FCS du 27/12/78 — Il est autorisé le paiement au profit des nouvelles éditions africaines pour la promotion du livre (convention de Yaoundé), de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en régularisation du paiement fait par anticipation.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 2404/MFE/FCS du 27/12/78 — Il est autorisé le paiement au profit de l'association africaine de cartographie (A.A.C.), de la somme d'un million sept cent dix mille neuf cent quarante (1.710.940) francs CFA soit l'équivalent de 7.777,20 dollars U.S. représentant la quote part contributive du Togo au titre des années 1977 et 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 1014524209 ouvert auprès du crédit populaire l'Algérie-agence centrale Didouche.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 2406/MFE/FCS du 27/12/78 — Il est autorisé le paiement au profit de « l'international télécommunications satellite organization », de la somme de trois millions six cent sept mille huit cent trente cinq (3.607.835) francs CFA, soit 16.399,25 dollars U.S., représentant le montant des redevances dues par le Togo à l'intelsat pour l'utilisation de téléphone et de télévision pendant le 2<sup>e</sup> trimestre 1978 :

Téléphone .....	3990 dollars U.S.
Télévision .....	12409,25 "
	<u>16399,25 "</u>

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire Account n° 00097033 ouvert auprès de la citibank, A.N. New York (U.S.).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 1 — a (ligne O.N.U.)

Décision n° 2414/MFE/FCS du 27/12/78 — Il est autorisé le paiement au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de deux millions cinq cent soixante dix huit mille (2.578.000) francs CFA, pour lui permettre de faire face aux dépenses de scolarisation et de fourniture d'équipement des élèves et des étudiants sportifs.

Cette somme sera mandatée et virée au compte dépôt n° 022, ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 33, article 4, paragraphe 12 et fera l'objet de justification à adresser au directeur des finances, ordonnateur-délégué.

## MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 17 MCT/MFE du 29  
décembre 1978 autorisant l'exportation du maïs et du sorgho

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 71-28 du 1er mars 1971 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 611/50 du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature ;

Vu l'arrêté n° 158/PR/MCITP/BIC du 30 octobre 1968 interdisant provisoirement l'exportation de maïs, farine de maïs, mil, haricot et igname et suspendant les droits d'entrée sur ces produits ;

Vu l'arrêté interministériel n° 5/MCIT/MFE du 12 février 1976 interdisant provisoirement l'exportation de produits vivriers,

### A R R E T E N T :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté interministériel n° 5/MCIT/MFE du 12 février 1976 interdisant provisoirement l'exportation du maïs et du sorgho du territoire de la République togolaise.

Art. 2. — L'exportation du maïs et du sorgho est confiée provisoirement à Togograin (Office National des Produits vivriers).

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions douanières prévues en matière d'exportation en contrebande.

Art. 4 — Le directeur du commerce et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, des P.T.T., des bureaux de postes de douanes, publié au *Journal Officiel* et vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de la radio.

Lomé le 29 décembre 1978

Le ministre des Finances et de l'Economie,  
T. Tèvi-Benissan

Le ministre du Commerce et des Transports,  
K. Adorgloh

**Nomination**

Décision n° 245/MCT/CFT/du 20/12/78 — M. Amegnidou Anani Ayaovi, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment attaché à la direction des CFT, est nommé chef bureau de la comptabilité-finances, en remplacement de M. Djirackor Yawo (Clément) adjoint administratif principal de classe exceptionnelle admis à la retraite.

M. Amegnidou pourra prétendre, en cette qualité, au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

La dépense afférente sera imputable au budget annexe des CFT chapitre 1 — article 1 — paragraphe 1.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

**MINISTRE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Promotion**

Arrêté n° 1323/MTFP du 29/12/78 — Sont promus au titre des années 1974, 1975, 1976, 1977 et à compter des dates ci-dessous indiquées les fonctionnaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique dont les noms suivent :

*Cadre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-**Dentistes (cat. A1)**Au grade de médecin inspecteur de C.E.*

1. 1. 78 — Amedome A. (Antoine), médecin inspecteur 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade de médecin inspecteur 1<sup>er</sup> échelon*

8.3.78 — d'Almeida Ayité (Gautier) médecin en chef 3<sup>e</sup> échelon  
24.7.78 — Kpodzro Komlantsè (Yacinthe) médecin en chef 3<sup>e</sup> échelon  
28.7.78 — Abaglo (Joseph Victor), médecin en chef 3<sup>e</sup> échelon  
8.12.78 — Agbeshie Efoé (Basile), médecin en chef 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade de médecin en chef 1<sup>er</sup> éch.*

3.1.77 — Bayor Moctar, médecin ordinaire 4<sup>e</sup> échelon (anc. épuisée)  
3.3.77 — Ahouagbevè Amoussouvi, médecin ordinaire 4<sup>e</sup> échelon (anc. épuisée)  
17.8.78 — Agamah Yawovi (Walter), médecin ordinaire 4<sup>e</sup> échelon (anc. épuisée)  
26.10.78 — Kponvi (Idama Kosa), médecin ordinaire 4<sup>e</sup> échelon (anc. épuisée)

**PHARMACIENS***Au grade de pharmacien inspecteur de C.E.*

11.6.78 — Johnson (Horatio), pharmacien-inspecteur 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade de pharmacien inspecteur 1<sup>er</sup> échelon*

11.8.78 — Bodjona (Dominique), pharmacien en chef 3<sup>e</sup> échelon

*Cadre des sages-femmes (cat. B)**Au grade de sage-femme principale de C.E.*

1.1.78 — Ayivi (Eulalie), sage-femme principale 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade de sage-femme de 1<sup>ère</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.*

9.3.77 — Gbarre, née Damba (Angèle), sage-femme de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon  
1.8.77 — Gbadoe (Joséphine), sage-femme de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.  
1.8.77 — Napo (Béatrice), sage-femme de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.  
1.1.78 — Ahiany Amévi (Brigitte), née Hantz, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
5.3.78 — Gbassou Adjoavi (Christine), née Dzahi, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
1.8.78 — Ouagbé (Sylvana), née Ajavon, sage-femme de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon  
1.8.78 — Ekué Koko Habel, née Lawson, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
1.8.78 — Sant'Anna Ayélé (Justine, née Attivih, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
1.8.78 — Kodjo (Berthe), sage-femme de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.

*Cadre des agents techniques (cat. B)**Au grade d'agent technique de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

23.8.74 — Gaba (Marie Antoinette)  
1.1.77 — Capochichi(Hilaire)  
1.5.77 — da Silveira Landjéko Koffi Elémé  
1.5.78 — Meteda (Japhet)  
1.5.78 — Seto Tési (Michel)  
1.5.78 — Atama Gama Towga  
1.5.78 — Amoussou (Ambroise)  
1.5.78 — Kponomaizo (Sévérin)  
1.5.78 — Akey (Georges)  
1.5.78 — Ahadji Yawo Mawuko  
1.5.78 — Laune Blatome (Thomas)  
1.5.78 — Adanih (Emmanuel)  
1.5.78 — Kponton (Simon)  
1.5.78 — Lawson Body (Martin)  
1.5.78 — Mama Yaya  
1.5.78 — Tohoumdjona (Gabriel)  
1.5.78 — Hémédzo Koffi (Enos)  
1.5.78 — Lawson (Lydia)  
1.5.78 — Lokou Abiou (Michel)  
1.5.78 — Kenou A. (Hyppolite)  
1.5.78 — Kasagne (Clément)  
6.6.78 — Koffi (Charles)  
8.8.78 — Kwadjodé A. (Théodore)  
8.8.78 — Koudou (Célestin)  
1.9.78 — Fikou Ombouré  
1.9.78 — Katanga Ako (Ignace)  
17.10.78 — Anifrani Japhet  
17.10.78 — Kossi (Jeanne-Marie)  
1.11.78 — d'Almeida (Ignacio)

- 1.11.78 — Akotou Z. Simpiane  
 1.11.78 — Djondo (Etienne)  
 1.11.78 — Kuassi (Narcisse)  
 1.11.78 — Gunn Mensah (Michel)  
 1.12.78 — Lawson (Jacob)

*Agents techniques de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.*

Arrêté n° 1299/MTFP du 26/12/78 — M. Agbetrah Aïssah, médecin ordinaire 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade de médecin en chef 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 4 mars 1978 (AC néant).

### Admissions

Arrêté n° 1294/MTFP du 22/12/78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur agronome d'exécution de l'école supérieure d'agronomie de l'université du Bénin, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs des travaux agricoles 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégories A2-indice 1200) et mis à la disposition du ministre du développement rural.

*Chapitre 20, article 23, paragraphe 1 du budget général*

Séwa Assion Ata

*Chapitre 20, article 8, paragraphe 2 du budget général*

Duyiboé Akossiwa (née Alagbo).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1300/MTFP du 26-12-78 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Kpanake Essonana  
 Tchandao Pawoani  
 Kougbagan Dovi Enyonam  
 Kouteda Boudoumbea Mabavah  
 Napo Agbanti  
 Kampouribe Boakoa  
 Koura Bédélé  
 Djemba Bambana Wenrédémahina  
 Kagbaga Sawa  
 Koba Ogoubi  
 Djenda Batomata  
 de Souza Komla Tomekpé  
 Avotry Koffi Eklou  
 Tchondo Aloussou  
 Ali Titi Patipaouwa  
 Gnan Paloukinam  
 Atakpa Bassabi Tafamba  
 Hodebena Lentèga Alanda

Lawson Poovi Elom Sonkudé  
 Agbofoati Kuma

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1301/MTFP du 26/12/78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études professionnelles (spécialité comptable mécanographe), sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

*Chapitre 24, article 20, paragraphe 16 du budget général*

SODJI Mensah Amewoto

*Chapitre 24, article 20, paragraphe 17 du budget général*

LOVI Kokou Mensah.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1302-MTFP du 26/12/78 — M. Adjeyi Edem titulaire de la licence d'enseignement (Section Anglais), du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de linguistique anglaise et du diplôme d'études supérieures de langue française (deuxième degré) de l'Université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1303/MTFP du 26/12/78 — M. Amouzou Foli Sègbonya, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et du diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové (section agriculture), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1304/MTFP du 26/12/78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Messan Taffuney Ayité  
 Agba Etsè Kossi  
 Sossougan Kodjo Fayiko  
 Degue Kouassivi Dornéto

Noudoda Kossi Akpé  
 Agbokou Kodjovi Nyininvi Agbéfia  
 Aokou Yaouvi  
 Nomanyo Anani Ganké  
 Fiognon Kodjo Komlan  
 Ahatefou Kangni  
 Amouzou Kloutsé Koffi  
 Houessou Komlam-Vignon  
 Ewovon Koffi Amegbo  
 Amuzu Kwadzo  
 Amouzou Koffi Ehiokadey Adjramanoyito  
 Kpenku Akuvi Dzinefa.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1305/MTFP du 26/12/78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) ou du probatoire de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général):

Katanga Poro Tchakpala  
 Amenouvor Komivi Sena Gawou  
 Ajavon Messan Tata  
 Anankpa Tassoa Diridama  
 Akouété Têko Ebo Gnamakou  
 Akué Adotévidjèn Moévi  
 Tounou Dansou Komlan  
 Sorotchi Cissé Labarane  
 Sogbo Kossi Selom  
 Soncy Méléadémé Kokougan Yoyo  
 Kpadjouda Adéola Ayao  
 Kouévidjèn Folly Passah  
 Gbevon Koffi Senyo Mawuli  
 Gaba Agbenyigan Adadé Gbikpon  
 Dekpo-Kponkou Kangni  
 Adetou Alla Glumah  
 Akono Kwassi Kpadonou  
 Akomedi Komla Oniandong  
 Talata Bayalé  
 Samon Wodé  
 Tchabreman Mimpam  
 Kezire Kérékémbi  
 Kodjo Messan  
 Kpodar Follikoué  
 Koudoufio Comlavi  
 Kezie Djéri  
 Kayaba A. Koudjohounagnang  
 Gounsougle Kountoudja  
 Dadzie Kossivi  
 Atah Kao  
 Agbelike Kodjo  
 Ametoegninou Atsou  
 Akpovi Kodjo  
 Dotsey Débi Situ  
 Gnamsim Abalonoyo Piniouwé  
 Assiobo - Tipoh Amey  
 Tangao Abollo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1306/MTFP du 26/12/78 — M. Bamazi Byabané Kodjo, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1307/MTFP du 26/12/78. — M. Ekpedzo Yawo Kanazogo, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole - CAPA de Tové, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1308/MTFP du 26/12/78 — M. Soulé Seibou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de l'école inter-Etats des Techniciens Supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Kamboinse (Ouagadougou, république de Haute-Volta), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1200) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 23, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1309/MTFP du 26/12/78 — Mlle Anidou Powogou diplômée de l'école nationale des auxiliaires médicaux de Lomé (section : infirmières), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1310/MTFP du 26/12/78 — M. Kpassi Kéléo, titulaire du C.E.P.E. et du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) session de 1976, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1311/MTFP du 26/12/78 — M. Gado Souleymana, titulaire du diplôme d'administrateur-économiste en coopération (spécialité organisation et économie du mouvement coopératif) et de la maîtrise ès sciences économiques de l'institut coopératif de Moscou (U.R.S.S.), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 4, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1312/MTFP du 26/12/78 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat (session de 1976), sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Guedhoussou Ayayi Akakpo (Antoine), moniteur permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle C

Dzodope Koffi-Kuma Sena Blewussi (Raphaël), moniteur permanent 3<sup>e</sup> cat. échelle B

Amegavi Ena Yao (Edouard), dactylo. permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle D

Assemua Kuma-Sapong (Georges) moniteur permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle C.

Les intéressés dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1316/MTFP du 27/12/78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du certificat de fin d'études normales supérieures (CFENS), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des C.E.G. de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Fintakpa Lodakorgou

Amega Koffi Gaméli Dziwonou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1320/MTFP du 28/12/78 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 9 du budget général).

*Adjoint administratifs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

*stagiaires (catégorie C — indice 600) titulaires du BEPC ou du CAP et du BEPCM*

Sewonou-Kacou Adam

Apetoh Ankoutsé K. Séwodo Agbéko

Anoumou Afi Kpomoné

Biyao Tcha-Coroudou  
Lawson Oloukounlé Nadou  
Agbozo Agbodo Koffigan  
Tete Akouélé Dagan  
Karougbe N'na Lidaowé

*Adjoint administratifs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) titulaires du BEPCM*

Dawoussou Kouami

Agbenoo Djiédjom

Gbeassor Héfoumé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1324/MTFP du 29/12/78 — Les candidats ci-après désignés admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires, session du 4 septembre 1978, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général):

Akade Solikobou Salam

Akpo Ouro-Kaley

Agnomidja Kossi Séna

Zoli Koffi Agbémavo

Apedo Kossi Nyamétso

Badagoutma Sountouma

Amuzu Kokou Agbéviadé

Atitey Komi Dégboé

Lokou Kénou

Amegbeto Komla Mensah

Mathia Komi Mawuéné

Ati Tchadre Essobassi

Lawson Anani-Soh Latré Akofa

Ekpao Massébè Bidabi

Mensah Télé

Bouwi Abalo Sama-Tagba Tchi-

nariwé

Da silveira Akovi

Bahena Bawaina

Edoh Koffi Isalédou

Kokou Komlan Gnanonéné

Kougblenou Kodzo Agbébo

Takpa Kodjo Baromta

Oloh Amouzou Komlan Ganyo

Doku Koku Sénam Agbéko

Hoyingbeti Kpiki Sam

Aziabor Kokou Enyonam

Attisso Kouami

Agbegan Mawouko

Mitekou Kokouvi Bonoudoho

Batimsoga Foma Ograbako

Koussava Améto Koffi

Amoussou Amah Biova

Tete Yawo Séna

Mawutodji Kossi

Koublanou Kokou

Soukouna Tchamdja Wyadroh

Fkoume Kossi Ekubé

Koumako Koffi Mizonsédji

Bamazi Kpatcha Pèssétokim

Ewoxo Koku Agbebadanyowu-

ko

Aguime Santa Wata-Kpanamé

Nyazozo Yawo Nutéfé

Kloutse Lolowu Seenam

Adoboe Séwa Djigbodé

Obley Ankoū Okanbawa

Freitas Bancolé Kofi

Gbidi Komla Dégbé Gato-

Buna

Koudoka Komla Sénamey

Gadassou Komla Agbéko

Agbodo Ablavi Mawuénam

Kafui

Kekesi Komla Tétévi

Hounou Koffi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1325/MTFP du 29/12/78 — Les candidats ci-après désignés titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du certificat probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)

et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Yona-Agla Kodzo	Akakpo Kodjo Agbon
Tchodie Sindjalem Padibalaki	Tassa Issoufa
Toguema Tibkwèna	Djamou Kodjo
Asempa Kodzovi Venyo	Agouda Tcha-Laré
Adzie Bansah Komi	Amavi Ayité Ayi-Koutou
Ajavon Ayitégan Zandor	Gaba Anani Mawuléte Dotalmé
Kougblenou Kossi	Agba Gnandi
Atchou Komlan Apéléte	Bougonou Gbandi
Ocloo Kwami Agbégnigan	Adinou Défodji
Gbadayi Kouassi	Benissan Tétévi Adoh
Bossou Kossivi Agbéko	Thon Acohin Kokou
Afeto Massanwa	Agbagli Sossa Komlavi
Wozufia Kodzo Dzudzo	Kpetemey Adjoavi Hollalie
Tchacorom Essoufa Nawa	Kassinga Kouyounde
Kothor Eclou Koffi Gbégnédji	Mensah Yao Sélom
Agadazi Atchébé	Koura Djéri Bidety
Domingo Marzouck Ebayo	Sobo Komi Tétégan
Tchagnaou Baza	Gadegboku Koffi Tsomanya
Tagoi Ba-Sagammo	Wotomefa
Hounkpati Kossi Agboada	Atutonu Yawo Doh
Biova	Nyavor Sâlem Yawo Tonyevana
Akakpo Toessi Hounonou	Dossou-Djigah Kpetoh Ayaovi.
Apemessi Kodjo Edoh	
Agboglo Kokou Agbéko	
Tita Tendé	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1326/MTFP du 29/12/78 — Les candidats ci-après désignés admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires (session du 4 septembre 1978) sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Atcha Yao Ogoubi	Gnamba Wéntoma
Akakpo Koffigan Kanyor	Grononfoun Kokou Ayitchéou
Anika Komi Agblévi	Hograbakou Hégra Woukinta
Assiky Gnaro Kun'Kutom	Kaboussam Bouwémédéou
Azi Kossi Lolonyo	Kpelly Kossi Nyaletassi
Degboe Yao Gawonu	Megbenou Ougbessiley Koffi
Dorkloh Yao Agbessi	Noumon Kodjo Tétévi
Dotevi Ankou Agbéko	Sikla Kossi
Dogla Kodjo Agbéko	Togbui Komlanvi
Drafor Kodzo Tsatey	Toh Komla Amétowoyona
Esseh Akomabou Mawugbédji	Walla Kpatcha
Agbankaka	Zomayi Yaovi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1327/MTFP du 29/12/78 — M. Johnson Togbé Bényi, titulaire de la maîtrise (Option économie-générale) de l'université du Bénin est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2

— indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 5, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1328/MTFP du 29/12/78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole du centre d'apprentissage agricole de Tové, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural dans les conditions suivantes :

*Adjoints-techniques d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)*  
chapitre 34, article 10 du budget général

Aboudjo Komlan Amewuga  
Padjama Menfietetou

*chapitre 34, article 11 du budget général*

Gbouhbo Kodjo Agbéléwossi

*adjoint-technique d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) BEPC + CAPA*  
chapitre 34, article 7 du budget général

Egu Koffigan Agbémégna

*Adjoints-techniques d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)*  
chapitre 34, article 5 du budget général

Body Agossi

Lakougnon Bayouma Sangbande Sokléte Lamèguna.

*Adjoint-technique d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) BEPC + CAPA*  
chapitre 34, article 8 du budget général

Ouro-Gneni Tchagao

*Adjoints-techniques des forêts et chasses de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)*  
chapitre 34, article 4 du budget général

Tchatchibara Yawou

Kondo Katanga.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1329/MTFP du 29/12/78 — Les candidats dont les noms suivent titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du

ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Apla Kodzo Névamé	Adigbo Kodjo Klutsé
Amoeny Amévi	Akakpo Adjoa Edjénawo <sup>6</sup>
Gbogbo Yawo Mensa Dziffa	Degbli Kouassivi
Attiogbé Agbémadon Biova Mensah	Evegnon Yao Natenou
Houngbedji Dossouvi Kouassi	Ihou Yaovi Attigbé
Agbeli Komlatsé Agbewonu	Kouma Koffi
Hlomashi Ako	Kponton Ahlonkogan
Kuevidjin Assénku Amoussou	Kouevi Têko Mawuto
Gaba Ekué Sicka Nopégali	Logossou Attisso
Nutsu Kodjogan	Gnamidie Abou Anakana
Ademola Ganiyou	Toume Bankolé
Djako Zamba Ali	Waklatsi Mianovi Yaovi
Geraldo Abdul Gafarou	Amouzou Kossitsé Elemawussi
	Torko Edoh Ayaovi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1330/MTFP du 29/12/78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Sikpa Yawo Mensah Amenyo-na	Faseho Koffi
Benissan Adodjissih Tétégan	Akpably Kodjo Mihéayé
Sossah Messan Viwanou	Yacoubou Aboudou-Salami
Nikue Akpadozun Afoutou	Foligan Codjo Messan.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1331/MTFP du 29/12/78 — Les candidates ci-après désignées, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont admises dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrices-adjointes de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 2 du budget général) :

Afede Som Essossimna  
Kombondjoa Yenduti<sup>6</sup>  
Agbokou-Agbla Bedéoxa Yawa-Sika.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées

Arrêté n° 1332/MTFP du 29/12/78 — M. Agba Roma Kouzoudong, titulaire de la licence d'enseignement (section lettres modernes) de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 20, paragraphe 12 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1333/MTFP du 29/12/78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du 1<sup>er</sup> cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Kiliyo Eglou	Amaglo Koffi
Ezao Yao Eossoessang	Mama Nassirou

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1334/MTFP du 29-12-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Sidi Touré Samou  
Goerke Comlanvi Mawuli Agboa Kanumaku.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1335/MTFP du 29-12-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou du certificat de probation sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Foli Mensah Adodo  
Gnomou Kwadzo  
Djitena Togaba Baboïma  
Otini Yao Obi Bé-Békéya.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1336/MTFP du 29-12-78 — M. Douhadji Komlan, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur en bâtiment de l'institut du bâtiment et des travaux publics d'ODESSA (Union des Républiques Socialistes Soviétiques), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1337/MTFP du 29-12-78 — M. Kwashie Edoh, diplômé de la faculté de médecine de l'université de l'amitié des peuples Patrice Lumumba de Moscou (URSS), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

L'intéressé est soumis à un stage de deux ans.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1338/MTFP du 29-12-78 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports dans les conditions suivantes :

**chapitre 28, article 4, paragraphe 1 du budget général**

Mensah-Allyn Ayi Sitou, maîtrise ès sciences économiques (option gestion)

**chapitre 28, article 6 du budget général**

Dogbe-Tomi Koffi Viwonu, maîtrise ès sciences économiques (option gestion)

Komou Maguenani, maîtrise ès sciences économiques (option économie générale).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1339/MTFP du 29-12-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 82/MJFPT du 20 janvier 1978.

Mlle Prince-Agbojian Lakoélé Elonla, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du deuxième degré, de l'attestation de succès de 1<sup>re</sup> année de l'école de bibliothécaires-archivistes et documentalistes de l'université de Dakar (Sénégal), du certificat des cours interrégionaux de formation des spécialistes en information industrielle et documentation ONUDI-UNESCO et de l'attestation de succès au stage d'études auprès du centre national de documentation de Rabat (Maroc) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel des archives et de documentation, admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1340/MTFP du 29-12-78 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique dans les conditions suivantes :

**adjoints administratifs de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 600)**

**chapitre 24, article 20, paragraphe 7 du budget général**

Amoussou Ezin Tindahou, BEPC + CAP + brevet d'études professionnelles (spécialité BEPCM)

**chapitre 24, article 20, paragraphe 11 du budget général**

Kada-Sedode Komlanvi, (BEPC + CAP + brevet d'études professionnelles — spécialité BEPCM)

**chapitre 24, article 20, paragraphe 5 du budget général**

Segniagbeto Sodéhou, (CAP + brevet d'études professionnelles — spécialité BEPCM)

**chapitre 24, article 22, paragraphe 1 du budget général**

Edorh Gbénouga Fafanéva, (CAP + brevet d'études professionnelles — spécialité BEPCM)

**chapitre 24, article 20, paragraphe 10 du budg. général**

Ahingoe Kangni, (BEPC + brevet d'études professionnelles — spécialité BEPCM).

**adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire catégorie C — indice 550)**

**chapitre 24, article 20, paragraphe 13 du budg. général**

Kpodar Ekué Atalawoé, (brevet d'études professionnelles — spécialité BEPCM).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1341/MTFP du 29-12-78 — M. Kogbetse Mensa Yawo, titulaire de la licence ès-sciences économiques et du diplôme d'études approfondies de sciences sociales du développement de l'université des sciences et techniques de Lille, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 50, article 3, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1342/MTFP du 29-12-78 — M. Atsou Kossivi Hounkpati, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (spécialité aide-comptable) et du brevet d'études professionnelles (spécialité BEPCM), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget annexe des chemins de fer du Togo).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1345/MTFP du 29-12-78 — M. Tidjani Dourodjaye Ségoun Batcham, titulaire de la licence 3<sup>e</sup> année de l'ESTEG (ECO-GENE) et de la maîtrise option Eco-Géné de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Intégration

Arrêté n° 1321/MTFP du 29-12-78 — M. Metonnou Yéto Dévi, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) et du brevet d'études professionnelles (spécialité : B.E.P.C.M.), est rayé du cadre des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans le cadre interministériel du personnel de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 600).

M. Metonnou Yéto Dévi reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

L'imputation budgétaire est : chapitre 24, article 15 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

#### Détachement

Arrêté n° 1284/MTFP du 22-12-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 321/MJFPT du 13 avril 1977 portant détachement auprès de la caisse nationale de sécurité sociale de M. Krounladé Sandaa Panawahézouw, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement.\*

#### Absence irrégulière

Décision n° 3078-MTFP du 22-12-78 — Est constatée pour compter du 14 novembre 1978, l'absence irrégulière de son poste de M. Amoyi Nicoué, administrateur-civil stagiaire de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

#### Démissions

Décision n° 3060-MTFP du 22-12-78 — Est acceptée pour compter du 30 octobre 1978, la démission de son emploi offerte par M. Agba Comla, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre

interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction du personnel et du budget du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

L'intéressé est astreint au paiement d'un mois de salaire à l'administration pour inobservation du délai de préavis.

Arrêté n° 1343-MTFP du 29-12-78 — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1978, la démission de son emploi offerte par M. Agbodaze Kossivi Mensah (Gabriel), instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au collège d'enseignement technique de Sokodé.

Arrêté n° 1344-MTFP du 29-12-78 — Est acceptée pour compter du 25 septembre 1978, la démission de son emploi offerte par M. Monyo Yaovi, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Kanyikopé (Lomé).

#### Suspensions de fonctions

Arrêté n° 1291-MTFP du 22-12-78 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 992-MTFP du 13 octobre 1978 portant suspension de fonctions de M. Minasseh Komla.

M. Minasseh Komla, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au collège d'enseignement technique de Sokodé, est suspendu de ses fonctions pour une durée d'un mois pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Durant la période de la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de son traitement majorée des allocations familiales conformément aux dispositions de l'article 45-2<sup>e</sup> de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Arrêté n° 1292-MTFP du 22-12-78 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 991-MTFP du 13 octobre 1978 portant suspension de fonctions.

MM. Karimu Abou Bakaré, professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon et Gbandi Kokou Tchadja, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à Sokodé, sont suspendus de leurs fonctions pour une durée d'un mois pour négligence et indiscipline caractérisée.

Durant la période de la suspension les intéressés n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement majorée des allocations familiales en application des dispositions

de l'article 45-2<sup>e</sup> de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification aux intéressés.

#### Révocations

Arrêté n° 1297-MTFP du 22-12-78 — Mme Dorke-noo Afiavi (Renate), née Eho, professeur technique de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement technique de Sokodé, est révoquée de ses fonctions pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 11 septembre 1978.

Arrêté n° 1298-MTFP du 29-12-78. — M. Awoume Kumédzina, commissaire de police 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la police, en service à la sûreté nationale à Lomé, est révoqué de ses fonctions pour faute très grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter du 28 novembre 1978.

#### Licenciements

Décision n° 3077-MTFP du 22-12-78 — Mme d'Oliveira (Marie-Louise), sage-femme d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre hospitalier universitaire de Lomé, est licenciée de son emploi pour abandon de poste.

La présente décision a effet pour compter du 15 septembre 1978.

Arrêté n° 1315-MTFP du 27-12-78 — M. Aziadou Kossi (Thomas), commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction des finances à Lomé, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1978.

Arrêté n° 1293-MTFP du 22-12-78 — M. Bowli Yao (Samuel), préposé des douanes 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des douanes, est licencié de son emploi pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter du 6 décembre 1978.

Arrêté n° 1313-MTFP du 27-12-78 — Les agents ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement, sont licenciés de leurs fonctions dans les conditions suivantes pour abandon de poste :

#### Pour compter du 11 septembre 1978

Kinvi Boh Edoh, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> éch., en service à l'école officielle d'Adamé (Aného).

Zekpa Dayi, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service à l'école officielle de Folyga B (Aného).

#### Pour compter du 8 décembre 1978

Tutuaku Komla, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service au CEG de Kabou.

Arrêté n° 1314-MTFP du 27-12-78 — Les agents ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement, sont licenciés de leurs fonctions dans les conditions suivantes pour abandon de poste :

#### Pour compter du 4 octobre 1978

Kao Balakiyem, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service au lycée technique Eyadéma à Lomé.

#### Pour compter du 11 septembre 1978

Wakiyou Abalo, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service au CEG de Sanda (Tchaoudjo).

Akouété Yoyo Adonko, institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service à l'école publique d'Akodessewa.

Attah Azunu Eyiti Kossi, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service à l'école publique de Danyi-Dzédramé (Kloto).

Arrêté n° 1317-MTFP du 28-12-78 — Les agents ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement, sont licenciés de leurs fonctions dans les conditions suivantes pour abandon de poste.

#### Pour compter du 11 septembre 1978

Segla Klutsé Dovi, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général de Kpélé.

#### Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978

Ayibor Yaovi Agbenu, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Lomé-Nord-Est.

#### Pour compter du 2 octobre 1978

Agbere Oukpamble N'Deniw, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général d'Agoulou (Sokodé)

#### Pour compter du 5 octobre 1978

N'Sougan Edoh Séléagodji, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service à l'école primaire publique de Yara-Kabyè (Tchaoudjo).

Arrêté n° 1318-MTFP du 28-12-78 — Les agents ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement, sont licenciés de leurs fonctions dans les conditions suivantes pour abandon de poste.

**Pour compter du 29 septembre 1978**

Ankou Kossi, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service à l'école primaire publique de Tanfélakéni (Niamtougou).

**Pour compter du 30 septembre 1978**

Douti Sanwogou, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général de Bombouaka (Dapaon)

**Pour compter du 2 octobre 1978**

Gbati Kokou, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service au CEG de Bafilo.

**Retraite**

Arrêté n° 1319/MTFP du 28-12-78 — Mme Ajavon Dédé Akpé Nelly, (née Creppy), adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à l'ASECNA à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979 en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4 et 5 alinéas de l'ordonnance n° 68-12 du 1<sup>er</sup> avril 1968.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE,****Nomination**

Décision n° 278/MSP du 11-12-1978 — Le docteur Karsa Tchasseü, médecin en chef 3<sup>e</sup> échelon indice 2200 groupe I, directeur de la division de l'épidémiologie et de la division de l'hygiène publique et de la promotion de la santé, est nommé agent principal de contrôle sanitaire aux frontières maritimes, aériennes et terrestres.

La présente décision a effet pour compter du 7 août 1978.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.****Nominations**

Décision n° 615/MEN/RS du 26-12-78 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Langueh Kossi, la décision n° 587/MEN/RS du 7 décembre 1978.

M. Langueh Kossi, instituteur-adjoint nouvellement affecté au lycée d'Aklakou, est nommé surveillant général dudit établissement.

M. Adekpui Koffi Manu, instituteur nouvellement affecté au lycée de Vo, est nommé surveillant général dudit établissement.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

**Exclusion définitive d'élèves**

Décision n° 613/MEN/RS du 26-12-78 — Les élèves ci-dessous désignés, coupables d'indiscipline grave et de non respect à l'égard de l'autorité, sont définitivement exclus du CEG de Sotouboua-Ville.

Il s'agit de :

- 1 — Fakoube Kossi (3<sup>e</sup>)
- 2 — Amou Kossivi (3<sup>e</sup>)

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

**Recrutement**

Décision n° 3/MENRS du 2-1-79 — Sont recrutés pour suivre une formation professionnelle de deux ans à l'Institut national des sciences de l'éducation à l'université du Bénin par option, les élèves-inspecteurs de l'enseignement des premiers et deuxième degrés de la façon suivante :

**I — POUR L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER  
DEGRE**

- 1 — Evoda Kwamé, professeur de CEG, directeur du CEG d'Agbatopé
- 2 — Kpadenou Amoussouvi, professeur de CEG, directeur du CEG de Tovégan
- 3 — Sinon Djogou Ayegou, professeur de CEG, directeur du CEG de Tchamba
- 4 — Talaki Yao
- 5 — Tehoul Biyir, professeur de CEG, direction des bourses et stages
- 6 — Amougan Kokou Amehanyo
- 7 — Yedibhoma Kabatey, instituteur à Lao Fehounoh

**II — POUR L'ENSEIGNEMENT DU DEUXIEME  
DEGRE****A — Option mathématiques — sciences physiques**

- 1 — Guemba Bayonna, directeur du CEG de Sanguera

- 2 — Bomboma Dama, directeur du CEG de Siou  
 3 — Koua Mitassah, professeur de CEG, directeur du CEG de Namon

**B — Option français — anglais**

- 1 — Djossou Yaovi, directeur du CEG de Tomégbé  
 2 — Lawani Badanuassi, directeur du CEG d'Atchamgbadè

**C — Option sciences physiques — sciences naturelles**

- 1 — Segbefia Komlan, directeur du CEG de Baguida  
 2 — Ifare Kpakpaou Kokou, directeur du CEG de Binakparba

**D — Option français — histoire — géographie**

- 1 — Adama Ayitévi, directeur du CEG de Nyékonakpoè  
 2 — Lassey Sewa Agbéko, professeur licencié, directeur du CEG de Tokoin-Centre.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en position de stage des intéressés.

**Admission à l'examen au C.A. à l'I.E.N.**

Décision n° 622/MENRS du 28-12-78 — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale par ordre de mérite, par degré et par option, les candidats dont les noms suivent :

**A — ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ**

- Amevigbe Koffi, Option enseignement élémentaire  
 Guidi Yawo, Option enseignement élémentaire  
 Sègla Kodjo, Option enseignement élémentaire  
 Agbodjan Tondosseh, Option enseignement élémentaire  
 Douti Laré, Option enseignement élémentaire  
 Essah Yao, Option enseignement élémentaire

**B — ENSEIGNEMENT DU DEUXIEME DEGRÉ**

- Motte Kossi, Option Mathématiques — sciences physiques  
 Dogo Bouraïma, Option sciences physiques — biologie  
 Ouyi Ouaké, Option sciences physiques — biologie

**C — ENSEIGNEMENT DU TROISIEME DEGRÉ**

- Gnon-Samya Kondé, Option histoire — géographie  
 Adadé Kodjo, Option histoire — géographie  
 Ashabor Kuassi Folly, Option sciences physiques.

La présente décision prend effet pour compter du 27 novembre 1978.

**MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

**ARRETE N° 21/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 27 décembre 1978 portant report à la gestion 1978 des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement et d'équipement inemployés au 31 décembre 1977.**

LE MINISTRE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 77-53 du 29 décembre 1977 constituant loi de finances pour l'exercice 1978 ;

Vu le décret n° 78-52 du 1er juin 1978 portant approbation du budget d'investissement et d'équipement pour l'exercice 1978 ;

Vu le décret n° 73-91 du 4 avril 1973 portant nomination d'un ordonnateur pour le budget national d'investissement ;

Vu l'arrêté n° 21-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 10 novembre 1977,

**A R R E T E :**

Article premier — Les crédits de paiement du budget d'investissement et d'équipement inemployés au 31 décembre 1977 et s'élevant à la somme de douze milliards neuf cent quatre-vingt dix neuf millions neuf cent quarante cinq mille dix (12.999.945.010) francs cfa sont reportés à la gestion 1978 conformément à l'état K ci-joint.

Art. 2 — L'excédent des recettes sur les dépenses soit douze milliards sept cent cinquante trois millions deux cent vingt trois mille neuf cent deux (12.753.223.902) francs cfa sera repris en balance d'entrée à la gestion 1978 conformément à l'état J. ci-joint.

Art. 3 — Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1978

Koudjolou M. Dogo

## ETAT J. RECETTES

## BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT

Report à la gestion 1978 des prévisions  
et des fonds inemployés au 31-12-77

Imputations 1					Désignation des recettes	Prévisions des recettes			Recouvrements	Paiements effectués	Excédents des recettes sur dépenses	Recettes à recouvrer
Tit.	Ch.	Art.	Pa.	Ru.		Initiales	En plus +	Remaniées				
					2	3	4	5				
II					Report 1976	—	7.296.191.358	7.296.191.358	6.752.217.155			543.974.203
II					Subvention du BG au B.J.E.							
	1			h	OR. n° 24 bis du 13-10-77	15.350.000.000		15.350.000.000	15.350.000.000			
					OR. n° 13 du 31-12-76				100.000.000			
					Atténuation des Dépenses							
II	2	1	1	a	OR. n° 24 du 12-9-77		1.000	1.000	1.000			
IV	3	1	1	a	OR. n° 1 du 29-3-77		5.072.776	5.072.776				5.072.776
					OR. n° 2 du 28-7-77		22.825	22.825	22.825			
					OR. n° 3 du 28-7-77		16.444	16.444	16.444			
					OR. n° 4 du 28-7-77		8.356	8.356	8.356			
					OR. n° 5 du 28-7-77		329.963	329.963	329.963			
					OR. n° 6 du 28-7-77		42.640	42.640	42.640			
					OR. n° 7 du 28-7-77		40.479	40.479	40.479			
					OR. n° 8 du 28-7-77		9.992	9.992	9.992			
					OR. n° 9 du 28-7-77		9.683	9.683	9.683			
					OR. n° 10 du 28-7-77		15.803	15.803	15.803			
					OR. n° 11 du 28-7-77		10.054	10.054	10.054			
					OR. n° 12 du 28-7-77		39.030	39.030	39.030			
					OR. n° 13 du 28-7-77		18.688	18.688	18.688			
					OR. n° 14 du 28-7-77		18.688	18.688	18.688			
					OR. n° 15 du 28-7-77		8.062	8.062	8.062			
					OR. n° 16 du 28-7-77		13.479	13.479	13.479			
					OR. n° 17 du 28-7-77		9.900	9.900	9.900			
					OR. n° 18 du 28-7-77		21.715	21.715	21.715			
					OR. n° 19 du 28-7-77		8.961	8.961	8.961			
					OR. n° 20 du 28-7-77		33.821	33.821	33.821			
					OR. n° 21 du 28-7-77		4.600	4.600	4.600			
					OR. n° 22 du 28-7-77		15.278	15.278	15.278			
					OR. n° 23 du 28-7-77		102.000	102.000	102.000			
					Emprunt C C E E							
					OR. n° 25-11-76				37.062.144			
					Emprunt caisse d'Epargne							
					OR. n° 6 du 25-11-76				50.000.000			
					OR. n° 12 du 20-12-76				15.000.000			
					TOTAUX	15.350.000.000	7.302.065.595	22.652.065.595	22.305.080.760	9.551.856.858	12.753.223.902	346.984.835

## ETAT K. DEPENSES

BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT  
(ancienne imputation)

Report à la gestion 1978 des crédits de paiement consommés  
au 31-12-77

Imputations	Report de 1976	Crédits de paiement (C P)			Dépense ordonnancées et payées en dépassement	Reliquats des crédits à reporter
		Exercice 1977	Total des C P	Autorisation de crédits en dépassement		
Chapitres 1	2	3	4	5	6	7
2	1.634.736	—	1.634.736	—	—	1.634.736
3	5.800.000	—	5.800.000	—	—	5.800.000
4	33.919.011	—	33.919.011	—	—	33.919.011
5	12.800.100	—	12.800.100	—	—	12.800.100
6	8.163.246	—	8.163.246	—	—	8.163.246

Imputations	Crédit de paiement (C.P.)				Dépense ordon. nancées et payées en dé- passement	Reliquats des crédits à reporter
	Chapitre 1	report de 1976 2	Exercice 1977 3	Total de C.P. 4		
7		3.542.539	—	3.542.539	—	3.542.539
8		14.402.954	—	14.402.954	—	14.402.954
9		29.902.300	—	29.902.300	—	29.902.300
10		5.716.481	—	5.716.481	—	5.716.481
11		5.190.887	—	5.190.887	—	5.190.887
12		24.275.498	—	24.275.498	—	24.275.498
13		5.561.109	—	5.561.109	—	5.561.109
14		2.271.115	—	2.271.115	—	2.271.115
15		45.150.816	—	45.150.816	—	45.150.816
16		6.290.258	—	6.290.258	—	6.290.258
17		3.120	—	3.120	—	3.120
19		3.000	—	3.000	—	3.000
20		1.430.993	—	1.430.993	900.000	2.330.993
21		6.732.306	—	6.732.306	—	6.732.306
<b>TOTAL</b>		<b>7.822.669</b>	<b>—</b>	<b>7.822.669</b>	<b>900.000</b>	<b>6.922.669</b>

ETAT K. DEPENSES  
BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT  
(nouvelle imputation)

Report à la gestion 1978 des crédits de paiement non consommés au 31-12-77

IMPUTATIONS		CREDITS DE PAIEMENT (C P)			Autorisation des crédits en dépassement 6	Dépenses ordonnancées et payées en 1977 7	Reliquats des crédits à reporter 8
Titre 1	Chapitre 2	Report de 1976 3	Exercice 1977 4	Total des C P 5			
I		223.301.012	2.095.000.000	1.871.698.988	100.000.000	1.545.486.956	326.212.032
	2	128.749.219	80.000.000	208.749.219	—	80.098.983	128.650.236
	3	1.574.295.906	460.000.000	1.114.295.906	100.000.000	1.020.426.821	2.134.722.727
	4	200	—	200	—	—	200
	5	8.202.546	50.000.000	58.202.546	—	83.262.888	25.060.342
	6	263.369.440	160.000.000	423.369.440	—	112.145.840	311.223.600
	7	22.097.877	—	22.097.877	—	37.568	22.060.309
	8	144.620.974	120.000.000	264.620.974	—	12.212.400	252.408.574
	9	1.618.292	25.000.000	26.618.292	—	402.412	26.215.880
	11	5.727.123	20.000.000	25.727.123	—	17.698.423	8.028.700
	12	27.361.007	10.000.000	37.361.007	—	25.723.471	11.637.536
	13	749.248.216	1.170.000.000	100.000.000	—	193.478.150	1.725.770.066
II		3.130.868.456	7.307.000.000	10.437.868.456	106.661.852	4.821.291.658	5.616.576.798
	2	1.883.482.240	2.275.500.000	4.158.982.240	—	1.692.526.786	2.466.455.454
	4	35.174.437	122.000.000	157.174.437	—	96.719.436	60.455.001
	5	621.930.846	546.500.000	75.430.846	106.661.852	393.078.092	468.508.938
	6	600.315.551	373.000.000	227.315.551	—	160.467.340	387.782.891
	7	674.520.480	500.000.000	1.174.520.480	—	496.473.363	678.047.117
	8	153.317.000	620.000.000	773.317.000	—	20.000.000	753.317.000
	9	883.716.565	2.370.000.000	3.253.716.565	—	1.728.274.837	1.525.441.728
	10	722.904.131	500.000.000	1.222.904.131	—	233.751.804	989.152.327
III		1.355.191.407	2.113.000.000	3.468.191.407	73.995.577	1.362.738.400	2.105.453.007
	1	185.000.000	233.000.000	418.000.000	—	49.202.204	368.797.796
	2	49.077.272	485.000.000	534.077.272	—	305.905.983	228.171.289
	3	26.738.867	144.000.000	170.738.867	—	37.295.559	133.443.308
	4	23.942.400	35.000.000	58.942.400	—	19.738.677	39.203.723
	5	25.708.906	45.000.000	70.708.906	—	44.584.752	26.124.154
	6	86.405.400	66.000.000	152.405.400	—	43.105.687	109.299.713
	7	858.570.611	915.000.000	1.773.570.611	—	698.720.155	1.074.850.456
	8	26.291.284	50.000.000	76.291.284	—	26.729.862	49.561.422
	9	73.456.667	140.000.000	213.456.667	73.995.577	137.455.521	76.001.146

IMPUTATIONS		Crédit de paiement (C.P.)			Autorisation de crédits en dépassement	7	Reliquats des crédits à reporter
Titre 1	Chapitre 2	Report de 1976 3	Exercice 1977 4	Total des CP 5			
IV		1.550.335.967	1.775.000.000	3.325.335.967	7.132.286	941.614.767	2.383.721.200
	1	20.800.515	10.000.000	30.800.515			30.800.515
	2	205.915.454	90.000.000	295.915.454	—	65.824.315	230.091.139
	3	65.138.825	125.000.000	190.138.825		115.514.812	74.624.013
	4	1.283.777.998	1.500.000.000	2.783.777.998		753.143.354	2.030.634.644
	5	25.296.825	50.000.000	24.703.175	7.132.286	7.132.286	17.570.889
V		1.050.646.514	1.800.000.000	2.850.646.514	40.000.000	603.986.186	2.246.660.328
	1	197.609.328	140.000.000	337.609.328	—	103.294.187	234.315.141
	2	467.275.842	1.052.000.000	1.519.275.842	40.000.000	293.309.322	1.225.966.520
	3	93.466.935	83.000.000	176.466.935	—	33.220.658	143.246.277
	4	231.410.875	445.000.000	676.410.875	—	113.902.702	562.508.173
	5	60.883.534	80.000.000	140.883.534	—	60.259.317	80.624.217
VI	6	330.237.867	260.000.000	590.237.867	—	275.838.891	314.398.976
	1/1	69.624.516	15.000.000	84.624.516	—	4.103.672	80.520.844
	1/2	135.613.351	195.000.000	330.613.351	—	146.735.219	183.878.132
	2	125.000.000	50.000.000	175.000.000	—	125.000.000	50.000.000

## RECAPITULATION GENERALE

	3	4	5	6	7	8
A — ANCIENNE IMPUTATION	7.822.669	—	7.822.669	—	900.000	6.922.669
B — NOUVELLE IMPUTATION						
Titre I	223.301.012	2.095.000.000	1.871.698.988	100.000.000	1.545.486.956	326.212.032
Titre II	3.130.868.456	7.307.000.000	10.437.868.456	106.661.852	4.821.291.658	5.616.576.798
Titre III	1.355.191.407	2.113.000.000	3.468.191.407	73.995.577	1.362.738.400	2.105.453.007
Titre IV	1.550.335.967	1.775.000.000	3.325.335.967	7.132.286	941.614.767	2.383.721.200
Titre V	1.050.646.514	1.800.000.000	2.850.646.514	40.000.000	603.986.186	2.246.660.328
Titre VI	330.237.867	260.000.000	590.237.867	—	275.838.891	314.398.976
	7.193.979.199	15.350.000.000	22.543.979.199	327.789.715	9.550.956.858	12.993.022.341
TOTAUX :	7.201.801.868	15.350.000.000	22.551.801.868	327.789.715	9.551.856.858	12.999.945.010

## Autorisations de virement

Décision n° 229-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 27-12-78 — Est autorisé le virement au profit du centre de la construction et du logement, à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo à Lomé sous le n° 125, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs cfa représentant la contribution togolaise à l'équipement du centre pour les opérations d'habitat.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre II, chapitre 8, article 1, paragraphe 1, rubrique a (cf. n° 245-78 du 24-11-78) sera mandatée au nom du trésorier-payeur.

Décision n° 230-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 27-12-78 — Est autorisé le virement en faveur de l'union des maisons familiales de formation rurale, à son compte n° SO.30.334-C ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA), agence de Sokodé, de la somme de neuf millions (9.000.000) francs cfa. Cette somme représente le montant du 2<sup>e</sup> acompte de la contribution togolaise au fonctionnement de l'union des maisons familiales de formation rurale pour l'année 1978.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre III, chapitre 6, article 1, paragraphe 1, rubrique d. (cf. n° 254-78 du 12-12-78).

Décision n° 233-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 27-12-78 — Est autorisé le virement au profit de l'université du Bénin, à son compte ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) Lomé sous le n° 30176, de la somme de six millions (6.000.000) de francs représentant le coût d'édition de 2.000 exemplaires de l'ouvrage intitulé « Les moyens financiers du développement au Togo » élaboré par l'université du Bénin dans le cadre de ses publications « Etudes et Perspectives ».

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre VI, chapitre 1, article 2, paragraphe 1, rubrique a (cf. n° 248-78 du 24 novembre 1978).

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

### Nomination

Arrêté n° 12/MDR du 22-12-78 — M. Gnemegna Komlan Ayéhoubo, inspecteur du crédit agricole, groupe A, 3e classe 2e échelon, est nommé directeur général adjoint de la caisse nationale de crédit agricole, en remplacement de M. Hounzah Cassavi Sossouvi, bénéficiaire d'une mise en disponibilité.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

## DIVERS

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 2/MFE/CR du 4-1-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 59%) au montant annuel de quatre cent quatre mille huit cent cinquante six (404.856) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Katasse Lakougnon, adjudant 3e échelon n° mle 12441 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1978.

M. Katasse Lakougnon pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Matéwa, né le 26 janvier 1965  
Kelma, née le 13 août 1965  
Yawo, né le 4 août 1966  
Bamerabanona, née le 5 sept. 1967  
Tibebissoga, né le 29 mars 1970

Diwediga, né le 1er avril 1970  
Mawaimbe, née le 9 avril 1973  
Harimatéa, né le 12 novembre 1975  
Ayora, née le 12 novembre 1975  
Kataora, né le 18 mars 1978.

Arrêté n° 3/MFE/CR du 8-1-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agblo Hogbonouto Awékêto (née Amou), épouse de M. Agblo Tossou (Clément), écrivain principal de 2e classe du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 591, pourcentage 40%) en retraite décédé le 22 mai 1978, une pension de veuve au taux annuel de soixante dix sept mille deux cent quarante huit (77.248) francs pour compter du 1er juin 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille quatre cent cinquante deux (15.452) francs l'an pour compter du 1er juin 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Afiavi, née le 17 novembre 1961  
Akouavi, née le 8 décembre 1965.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions accordées aux orphelins ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés à M. Agblo Tossou Afidégnon, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 5/MFE/CR du 8-1-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent cinquante six (399.956) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Akuesson Adotévi, maréchal des logis-chef 4e échelon n° mle 081 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1978.

M. Akuesson Adotévi pourra prétendre pour compter du 1er novembre 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 12e rang) ci-après désignés :

Adoudegan, née le 5 janvier 1961  
Adovi, né le 27 septembre 1963  
Akuété, né le 15 novembre 1965  
Moévi, né le 20 mars 1966  
Adoudé, née le 28 octobre 1967  
Adovi, né le 25 juin 1970  
Adoudévi, née le 10 décembre 1970  
Domèto, née le 22 janvier 1971  
Toukoui, né le 25 décembre 1972  
Adoukoévi, née le 12 juin 1973  
Adougbayi, né le 1er octobre 1973  
Kokovi, né le 12 novembre 1975.

Arrêté n° 6-MFE-CR du 8-1-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de quatre cent soixante six mille six cent seize (466.616) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nathate Kolani Tindam, adjudant 3<sup>e</sup> échelon n° mle 088 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1978.

M. Nathate Kolani Tindam pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Bamoin, né le 20 décembre 1965  
Monnoblé, née le 12 septembre 1971  
Dirayabté, née le 10 février 1973.

Arrêté n° 7-MFE-CR du 8-1-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Douti Kondjiti (née Laré)  
Mme veuve Douti Tandjome (née Kolani)

épouses de M. Douti Laré, maréchal des logis 5<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 650, pourcentage 40%) décédé le 20 juillet 1973, une pension de veuve au taux annuel de quarante deux mille quatre cent quatre vingts (42.480 francs pour compter du 14 novembre 1977.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quarante quatre mille cent seize (44.116) francs l'an pour compter du 14 novembre 1977 à chacune des veuves susdénommées.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à seize mille neuf cent quatre vingt douze (16.992) francs l'an pour compter du 14 juin 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Bandroun, né le 5 juin 1960  
Tablélé, née le 30 juillet 1960  
Nakordjo, né le 17 septembre 1964  
(Appolinaire) Arzouma, né le 8 octobre 1965  
Namka, née le 9 août 1967  
Palmak, née le 23 octobre 1969  
(Etienne) Kountho, né le 15 août 1970  
Larba, née le 26 avril 1972  
Langbadbe, né le 17 juin 1973.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à dix sept mille six cent quarante huit (17.648) francs par an pour compter du 14 juin 1977 à chacun des orphelins susdénommés.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins ci-dessus seront versés entre les mains de M. Bagalalebe Douti, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 8/MFE/CR du 8-1-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kossi Akossiwa (née Tchao) épouse de M. Kossi Egbareh, adjudant 2<sup>e</sup> échelon n° mle 30200 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes Togolais (indice 950, pourcentage 50%) décédé le 25 février 1978, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante cinq mille deux cent douze (155.212) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1978.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quatre vingt dix huit mille vingt huit (98.028) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à trente et un mille quarante quatre (31.044) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kpékim, née le 19 décembre 1965  
Meeyouh, né le 29 juin 1967  
Puiekilou, né le 6 juin 1968  
N'Guilile, né le 31 mai 1970  
Biteniwé, né le 3 mai 1973  
Pesatokim, née le 5 novembre 1975.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à dix neuf mille six cent huit (19.608) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Takougnadi Mani Koffi, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 9/MFE/CR du 8-1-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Pindra Adiatou (née Boufin)  
Pindra Adjoa (née Koffi),

épouses de M. Pindra Tessilimi Anani (François), commis principal de classe exceptionnelle des SAFC du Togo (indice 1.053, pourcentage 61%) en retraite décédé le 18 mai 1978, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre mille neuf cent quarante quatre (104.944) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1978.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Pindra Adiatou (née Boufin), une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Zaharatou, née le 15 janvier 1931  
Mounirou, né le 13 novembre 1934  
Rachidou, né le 5 avril 1937  
Ossilatou, née le 24 août 1939  
Nouratou, née le 24 août 1942  
Sirina, née le 3 février 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt six mille deux cent trente six (26.236) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1978.

## Allocations scolaires

Décision n° 2403/MF/MENRS du 27-12-78 —  
Une allocation scolaire de 8.851.416 cfa (huit millions huit cent cinquante et un mille quatre cent seize cfa) soit 177.028,32 FF (cent soixante dix sept mille vingt huit francs trente deux FF) est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris pour servir de paiement des allocations de 19 étudiants bénéficiaires des bourses togolaises en France pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1978 au 31 décembre 1978 suivant détail ci-après :

Bourse catégorie D 17 (42.000 cfa par étudiant et par mois)

Bourse catégorie E 2 (70.560 cfa par étudiant et par mois)  
soit 17 + 2 = 19 Bourses

Allocations brutes  $42.000 \times 19 \times 3 = 2.394.000$  cfa

Prestations tarifées à 40%  
 $2.394.000 \times 40$   

---

 $100 = 957.600$  cfa

Frais fonctionnement office à 6%  
 $3.351.600 \times 6$   

---

 $100 = 3.351.600$  cfa  
  
 $201.096$  cfa

Supplément au profit des étudiants bénéficiaires des bourses catégories E  
 $28.560 \times 2 \times 3 = 171.360$  cfa

Prime annuelle d'équipement ou renouvellement trousseau  $50.400 \times 19 = 957.600$  cfa

Complément au supplément payé aux étudiants bénéficiaires de la bourse catégorie E (Décision n° 2222/MF/MENRS du 14-11-78)  $28.560 \times 2 \times 73 = 4.169.760$  cfa

**TOTAL = 8.851.416 cfa**

Le montant de cette allocation scolaire sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP 9061-41 PARIS.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, gestion 1978, chapitre 47, article 1, paragraphe 5.

Décision n° 2420/MF/MENRS du 28-12-78 —  
Une somme de 3.100.000 cfa (trois millions cent mille cfa) est accordée au centre des œuvres universitaires de Dakar pour servir de contribution du Togo au frais de fonctionnement de ce centre au titre de l'année scolaire 1978-1979 suivant détail ci-après :

31 étudiants boursiers togolais bénéficiaires des œuvres 100.000 cfa par an et par étudiant soit au total de :

$100.000 \times 31 = 3.100.000$  CFA.

Le montant de cette somme sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable du centre des œuvres universitaires à Dakar compte BCEAO n° 4.17.386 Dakar.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, gestion 1978, chapitre 47, article 1, paragraphe 6.

Décision n° 2441/MF/MENRS du 28-12-78 —  
Une allocation scolaire de 2.937.600 cfa (deux millions neuf cent trente sept mille six cents cfa) est accordée à l'université du Bénin à Lomé pour servir de paiement des allocations des étudiants boursiers du Togo pour la période d'octobre 1978 à décembre 1978 (soit 3 mois) suivant détail ci-après :

21.600 cfa par étudiant et par mois 34 boursiers

Prime annuelle d'équipement 21.600 cfa par an  
allocations brutes  $21.600 \times 3 \times 34 = 2.203.200$  cfa  
prime annuelle d'équipement  
 $21.600 \times 34 = 734.400$  cfa

**Total 2.937.600 cfa**

Le montant de cette allocation sera mandaté et versé par les soins du service des finances du Togo au compte courant n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier payeur en vue du paiement des allocations aux étudiants intéressés.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, gestion 1978, chapitre 47, article 1, paragraphe 3.

Décision n° 2426/MF/MENRS du 28-12-78 — Une allocation scolaire de 172.800 CFA (cent soixante douze mille huit cents cfa) est accordée à 2 étudiantes togolaises boursières admises à la 2<sup>e</sup> session d'octobre pour servir de paiement de 2 mois d'allocations (novembre 1978 + 21.600 CFA équipement suivant détail ci-dessous :

1 — Kpodar Ayélé Solé  $32.400 \times 2 + 21.600 = 86.400$  CFA

2 — Tomety Amiéyo  $32.400 \times 2 + 21.600 = 86.400$  CFA

**Total 172.800**

CFA.

Le montant de cette allocation sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom des étudiantes intéressées et leur sera payé par la paierie de l'Ambassade de France à Dakar (République du Sénégal).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, gestion 1978, chapitre 47, article 1, paragraphe 4.

Décision n° 2427/MF/MENRS du 28-12-78 — Une allocation scolaire de 237.600 CFA (deux cent trente sept mille six cents cfa) est accordée à deux étudiants boursiers du Togo à l'université nationale d'Abidjan pour servir de paiement de 3 mois d'allocations scolaires (octobre 1978 à décembre 1978) suivant détail ci-après :

allocation brute 32.400 CFA par mois et par étudiant

indemnité annuelle d'équipement 21.600 CFA par étudiant

#### Allocations brutes + indemnité

1 — Deckon Y. Dodzi 32.400 X 3 + 21.600 = 118.800 CFA

2 — Johnson C. Assiba 32.400 X 3 + 21.600 = 118.000 CFA

Total 237.600

CFA.

Le montant de cette allocation scolaire sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom des étudiants intéressés et leur sera payé par la païeri de l'ambassade de France à Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1978, chapitre 47, article 1, paragraphe 4.

#### Rôles

Arrêté n° 451-MFE-AI du 26/12/76 — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1978 ci-après :

114 Lomé TVL .....	129.600	
TV .....	43.200	
	172.800	
		172.800
		172.800

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent soixante douze mille huit cents francs est fixée au 13 novembre 1978.

Arrêté n° 452-MFE-AI du 26/12/78 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1978 ci-dessous :

#### BUDGET COMMUNAL

124 Lomé Patentes .....	22.886.925	
Ca/patentes ..	4.552.942	
Licences .....	1.008.000	
Ca/licences ....	201.600	
Taxe civique .....	147.000	
	28.796.467	
		28.796.467
		28.796.467

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt huit millions sept cent quatre vingt seize mille quatre cent soixante sept francs est fixée au 13 novembre 1978.

Arrêté n° 453-MFE-AI du 26/12/78 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1978 ci-après :

36 Lomé T.V.L. ....	2.502.360	
T.V. ....	2.129.858	
	4.632.218	
37 Lomé T.V.L. ....	3.114.547	
T.V. ....	2.288.477	
	5.403.024	
38 Lomé T.V.L. ....	2.089.636	
T.V. ....	1.677.757	
	3.767.393	
39 Lomé T.V.L. ....	8.730	
T.V. ....	37.762	
	46.492	
		13.849.127
		13.849.127

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions huit cent quarante neuf mille cent vingt sept francs est fixée au 18 décembre 1978.

Arrêté n° 454-MFE-AI du 26/12/78 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1978 ci-dessous ;

#### BUDGET GENERAL

93 Lomé B.I.C. ....	10.697.816	
B.N.C. ....	2.078.113	
I.G.R. ....	4.781.254	
F.N.I. ....	1.510.805	
	19.068.008	
		19.068.008

#### COMPTE HORS BUDGET 112-36

93 Lomé Amendes de retard/BIC .....	404.250	
Amende de retard/BNC .....	103.477	
Amende de retard/IGR .....	825.120	
	1.332.847	
		1.332.847
		20.400.855

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt millions quatre cent mille huit cent cinquante cinq francs est fixée au 13 novembre 1978.

Arrêté n° 455-MFE-AI du 26/12/78 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1978 ci-après:

## BUDGET GENERAL

130 Lomé Taxe progressive	208.167.989	
Taxe progressive (V.F.)	32.698.571	
T.S.D.H.	5.212.430	
		46.078.990
131 Lomé B.I.C.	1.107.010.755	
B.N.C.	1.000.000	
Taxe progressive (VF)	72.281	
		1.108.153.036
132 Lomé Taxe immobilière	5.724.402	5.724.402
		1.359.956.428

## BUDGET COMMUNAL

130 Lomé Taxe civique	3.700.639	
133 Lomé Patentes	308.199	
Ca/patentes	56.078	
		364.277
		4.064.916
		1.364.021.344

Arrêté n° 456-MFE-AI du 26/12/78 — Est rendu exécutoire l'état de constatation pour servir à la perception de la taxe sur les transactions exercice 1978 :

## BUDGET GENERAL

154 Lomé Taxe sur les transactions	4.717.500	
		4.717.500

## COMPTE HORS BUDGET 112-36

154 Lomé Amendes/taxe sur les tran.	2.358.750	
		2.358.750
		7.076.250

Arrêté n° 457-MFE-AI du 26/12/78 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1978 ci-après:

## BUDGET GENERAL

134 Lomé Taxe progressive	159.455.074	
(V.F.)	90.977.470	
T.S.D.H.	14.038.357	
		264.470.901

135 Lomé B.I.C.	1.106.942.220	
B.N.C.	375.000	
I.G.R.	250.000	
Taxe progressive (VF)	33.246	
		1.107.600.466

136 Lomé Taxe immobilière	8.676.188	
		1.380.747.555

## BUDGET COMMUNAL

134 Lomé Taxe civique	2.188.909	
137 Lomé Patentes	500.558	
CA/patente	89.107	
		589.665
		2.778.574
		1.383.526.129

Arrêté n° 458-MFE-AI du 26/12/78 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1978 ci-après :

## BUDGET GENERAL

125 Lomé Taxe progressive	222.064.873	
Taxe progressive (V.F.)	31.072.102	
T.S.D.H.	5.104.172	
		258.241.147

126 Lomé B.I.C.	1.107.533.878	
B.N.C.	375.000	
I.G.R.	271.744	
Taxe progressive (VF)	72.281	
		1.108.252.903

127 Lomé Taxe immobilière	7.264.475	
		1.373.758.525

## BUDGET COMMUNAL

125 Lomé Taxe civique	4.403.358	
128 Lomé T.V.L.	14.400	
T.V.	4.800	
		19.200

129 Lomé Patentes	522.390	
Ca/patentes	94.711	
Licences	11.250	
Ca/licences	2.250	
Taxe civique	1.500	
		632.101
		5.054.659
		1.378.813.184

Arrêté n° 459-MFE-AI du 26/12/78 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1978 ci-après :

## BUDGET GENERAL

144 Lomé Taxe progres- sive .....	260.915.518	
Taxe (V.F.) ..	34.031.237	
T.S.D.H. ....	5.751.153	
		300.697.908
145 Lomé B.I.C. ....	1.103.991.040	
B.N.R. ....	375.000	
I.G.R. ....	653.898	
		1.105.019.938
146 Lomé Taxe immobilière		11.241.715
		1.416.959.561

## BUDGET COMMUNAL

144 Lomé Taxe civique .....	4.792.877	
147 Lomé Patentes .....	339.573	
Ca/patentes ..	53.910	
		393.483
		5.186.360
		1.422.145.921

Arrêté n° 460-MFE-AI du 26/12/78 — Sont rendus exécutoires les états de constatation pour servir à la perception de la taxe sur les transactions exercice 1978:

## BUDGET GENERAL

142 Lomé Taxe sur les transactions	165.648.503	
143 Lomé Taxe sur les transactions .....	4.934.080	
		170.582.583

## COMPTE HORS BUDGET 112-36

143 Lomé Amendes/taxe sur les transactions ....	2.467.040	
		2.467.040
		173.049.623

Arrêté n° 461-MFE-AI du 26/12/78 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1978 ci-après :

## BUDGET GENERAL

152 Lomé B.N.C. ....	3.302.281	
153 Lomé B.I.C. ....	35.951.369	
F.N.I. ....	1.864.041	
		37.815.410
		41.117.691

## HORS BUDGET 112-36

153 Lomé Amendes de retard .....	2.094.918	
		2.094.918
		43.212.609

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quarante trois millions deux cent douze mille six cent neuf francs est fixée au 22 novembre 1978.

Arrêté n° 462-MFE-AI du 26/12/78 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1978 ci-après:

## BUDGET GENERAL

148 Lomé Taxe progres- sive .....	190.881.722	
Taxe progres- sive (V.F.) ....	33.373.626	
T.S.D.H. ....	5.676.791	
		229.932.139
149 Lomé B.I.C. ....	1.103.482.633	
B.N.C. ....	1.000.000	
		1.104.482.633
150 Lomé Taxe immobilière .....	10.136.336	

## BUDGET COMMUNAL

148 Lomé Taxe civique .....	4.175.499	
151 Lomé Patentes .....	403.360	
Ca/patentes ..	68.670	
		472.030
		4.647.529
		1.349.198.637

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

## ENSEIGNEMENT CONFESIONNEL

## Intégrations

Arrêté n° 70-MEN-RS du 29-12-78 — Le personnel de l'enseignement confessionnel déclaré définitivement admis aux examens et concours professionnels est intégré dans les diverses catégories conformément à l'état ci-joint.

ENSEIGNEMENT CONFESIONNEL  
INTEGRATIONS APRES SUCCES AUX EXAMENS  
ET CONCOURS PROFESSIONNELS  
Session : 1977 — Date d'effet : 1-1-78  
I — CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.A.P.)

No d'ordre	NOM ET PRENOMS	Situation au 1-1-77	Situation au 1-1-78
1	Amezian Ablan (Faustin)	IA, 2e/3e	I. 2e/2e
2	Dovi Mawuko Komi	IA, 2e/3e	I. 2e/2e
3	Houndjoe Mékaéli Acco	IA, 2e/1er	I. 2e/1er
4	Amegebezo Komi Kagni	IA, 3e/3e	I. 2e/1er
5	Houngbo N'Tendjou Komla	IA, 3e/4e	I. 2e/1er
6	Batta'a Sambena (Eugène)	IA, 2e/2e	I. 2e/1er
7	Caralaba Bitakou	IA, 2e/3e	I. 2e/1er
8	Badjassa Badjalla	IA, 2e/3e	I. 2e/1er
9	N'Po Badouamaba	IA, 3e/3e	I. 2e/1er
10	Logossou K. Mawulom	IA, 3e/3e	I. 2e/2e
11	Gbadamassi Bachirou	IA, 3e/3e	I. 2e/1er
12	Azameti Agonyra Kwami	IA, 3e/4e	I. 2e/1er
13	Kpodo Yao Mensah	IA, 2e/1er	I. 2e/1er
14	Ahoun Kodjo Mawussé	IA, 2e/1er	I. 2e/1er
15	Assigbe Y. Sébuabé	IA, 2e/2e	I. 2e/2e
16	Nkekessi Komla Assidi	IA, 3e/4e	I. 2e/1er
17	Ketowu O. Mékaéli	IA, 3e/4e	I. 2e/1er

II. — CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.E.A.P.)

1	Edoh Folly	IAS	IA 3e/1er
2	Dovi Adjen Tchassi	IAS	IA 3e/1er
3	Amétépé Afi Amewosina	IAS	IA 3e/1er
4	Kougblenou Kodjo	IAS	IA 3e/1er
5	Koffi Komi Mawuko	IAS	IA 3e/1er
6	Akplah K. Tatah	IAS	IA 3e/1er
7	Adadé K. Folly	IAS	IA 3e/1er
8	Amaglo Attisso Gbadago	IAS	IA 3e/1er
9	Djokpata K. Fogan	IAS	IA 3e/1er
10	Gbenyedji K. Senam	IAS	IA 3e/1er
11	da Silveira Ayabavi	IAS	IA 3e/1er
12	Délé Dédé	IAS	IA 3e/1er
13	Agbolou A. Kokou	IAS	IA 3e/1er
14	Segbaya Amélé	IAS	IA 3e/1er
15	Ajavon Bedzrah Ablavi	IAS	IA 3e/1er
16	Ametana Kodzo Agbeko	IAS	IA 3e/1er
17	Degboe Yao Gawonou	IAS	IA 3e/1er
18	Tossou Komla	IAS	IA 3e/1er
19	Fadikpe A. Assiba	IAS	IA 3e/1er
20	Attiogbé Deby Ablavi	IAS	IA 3e/1er
21	Mensah Akouété	IAS	IA 3e/1er
22	Kodjo Akouavi Enyonam	IAS	IA 3e/1er
23	Agbalo Kokou Nyadzogbe	MA 3e/2e	IA 3e/1er
24	Soedje Kodjovi	IAS	IA 3e/1er
25	Akpaba Koffi Sépénou	IAS	IA 3e/1er
26	Agbodan Adukou	IAS	IA 3e/1er
27	Agbodjan Sewa Komi	IAS	IA 3e/1er
28	Agblehoe Komla	IAS	IA 3e/1er
29	Adzoble K. M. (Mathieu)	IAS	IA 3e/1er
30	Amouzougan Ayélé	IAS	IA 3e/1er
31	Adjekoum A. Koffi	IAS	IA 3e/1er
32	Yenke Kodjo	IAS	IA 3e/1er
33	Ayewona Kossi	IAS	IA 3e/1er
34	Ekpeh C. Maurigblo	IAS	IA 3e/1er
35	Sédou A. Koffi	IAS	IA 3e/1er
36	Okouma A. Komi	IAS	IA 3e/1er
37	Akohin C. Yekouegnon	IAS	IA 3e/1er
38	Komla Lamegnon	IAS	IA 3e/1er
39	AGbo Anoumuvi Abra	IAS	IA 3e/1er
40	Adokanou Kouami	IAS	IA 3e/1er
41	Tossou worou	IAS	IA 3e/1er
42	Amevigbe Kossi Agbenyo	IAS	IA 3e/1er
43	Aziagbe Kossi Enyo M.	IAS	IA 3e/1er
44	Adissou Yao	IAS	IA 3e/1er

N° d'ordre	NOM ET PRENOMS	Situation au 1-1-77	Situation au 1-1-78.
45	Gley Edem Kossiwa	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
46	Ametowu K. Atsu	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
47	Detse Koffi	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
48	Eklou Komla Etse	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
49	Atabuatsi K. Madhi	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
50	Kogbetse Kwassi Amelegbe	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
51	Blu Komi Nyuianeva	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
52	Kodja Kwami	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
53	Djadé Koku	MA 3e/2e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
54	Souley Agbodjan Koffi	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
55	Abotsi Koffi Nomenyo	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
56	Akakpo Kodjovi	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
57	Missiwa Timida M'Bema	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
58	Kougbadjo K. Donko	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
59	Basso-Oma Sam Bafèna	IAS	MA.3e/1er
60	Tagba Karougbe (Jeanne)	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
61	Koumayana M'Baweni	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
62	Essessi Ottoh Essime (Vero)	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
63	Kodzo-Kuma Mawuèname	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
64	Balabawé Agbassi	MA 3e/2e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
65	Tibikena B. Biguema	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
66	Lakena Djoura	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
67	Matomtete Magnetine P.	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
68	Badzalla Badjassime	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
69	Anaté Medjelesso	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
70	Taoude Arite	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
71	Karo Momba	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
72	Ayeba Afalatemba	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
73	Lamboni Nacoldja	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
74	Nagneme Kodjo Koffi	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
75	Talsoune Léné	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
76	Banwertougou Yandja	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
77	Banankpe Yamon Tanghaï	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
78	Amuzu Akuwa Wobule	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
79	Heyou Gnagna Wadu	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
80	Pallo Bahoug	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
81	Denyigba Foli Amewu	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
82	Afanvi Tassimé Novissi	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
83	Akué Akouetey	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
84	Agbodjan Kodjo Dotsè	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
85	Tlassou Médolita	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
86	Agbodan Ablavi	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
87	Adi Komla	MA.3e/3e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
89	d'Almeida Nadouvi	MA.3e/3e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
90	Houenou Afiavi	MA 3e/2e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
91	Kavege Tsoke (Régine)	MA.3e/3e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
92	Kodjovi A. Mawujawoe	MA.3e/3e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
93	Akpemado A. Fodjifa	MA 3e/2e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
94	Johnson Akuélé	MA. 1re/3e	IA 3e/3e
95	Dzamedo Ayoko	MA.3e/3e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
96	Dzabe Komi	MA 3e/2e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
97	Agbedzeto K. Dzifanu	MA 3e/2e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
98	Agbo Adjoa	MA.3e/3e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
99	Amegatse Tchotcho	MA. 3e/4e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
100	d'Almeida C. Afiavi	MA 3e/2e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
101	Gligo Kokou	MA 3e/2e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
102	Esse Akoua	MA.3e/3e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
103	Galley K. Mensah	MA.3e/3e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
104	Badassou K. Dziffa	M. 3e/3e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
105	Ametso Yawo Anani	MA. 3e/4e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
106	Hossou K. Agbeatro	MA. 3e/4e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
107	Kpomada Edoh Kossi	MA 3e/2e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
108	Tougbenyo Komla	MA. 3e/4e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
109	Fangnon K. Ofè	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
110	Amegbezo Ekue Komla	M. 3e/2e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
112	Tsatsatso Koffi	MA.3e/3e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
113	N'Gouli Koudjowu	M. 3e/2e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
114	Bokor Kwami	MA. 3e/4e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
115	Kougnalema K. M. Abaguia	MA. 3e/4e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
116	Agbevor Kogou	MA.3e/3e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
117	Otsouague K. Edzona	MA.3e/3e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
118	Kpatcha Bassaman	MA.3e/3e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>

N <sup>o</sup> d'ordre	NOM ET PRENOMS	Situation au 1-1-77	Situation au 1-1-78
119	Efiadogbe Y. Lakata	MA. 3e/2e	IA 3e/1er
120	Agbokou K. Dawlikama	MA. 3e/4e	IA 3e/1er
121	Folikpo K. Noudikpo	IAS	IA 3e/1er
122	Arou Eglou Meyebanawè	MA. 3e/2e	IA 3e/1er
123	Gozan K. N'Tifafa	IAS	IA 3e/1er
124	Aféviwotowu Edzo	MA. 3e/2e	IA 3e/1er
125	Amouzou Kodzo	MA. 3e/3e	IA 3e/1er
126	Gnassingbe Samsa	MA. 3e/2e	IA 3e/1er
127	Simyalgou Dabeègou	MA. 3e/3e	IA 3e/1er
128	M'Dakena Koussouwa	MA. 3e/3e	IA 3e/1er
129	Kore P. Bahamlé	MA. 3e/4e	IA 3e/1er
130	Zato Memeng	MA. 3e/2e	IA 3e/1er
131	Kpankpana Yaba Mama	MA. 3e/3e	IA 3e/1er
132	Batakpa D. Tikpana	MA. 3e/2e	IA 3e/1er
133	Agbassi Balabawi	MA. 3e/2e	IA 3e/1er
134	Kabra Esso	MA. 3e/4e	IA 3e/1er
135	Salifou Karimou	MA. 3e/4e	IA 3e/1er
136	Baoulibaya Badassi	MA. 2e/1er	IA 3e/1er
137	Koffi Nikabou	MA. 3e/2e	IA 3e/1er
138	Saiaka Tanang	MA. 3e/2e	IA 3e/1er
139	Katakona Akonoega	MA. 3e/2e	IA 3e/1er
140	Bidam Badessani	MA. 3e/2e	IA 3e/1er
141	Saga Méta	MA. 3e/4e	IA 3e/1er
142	Okpar Tchangou Akatiwa	MA. 3e/4e	IA 3e/1er
143	Nayime Douti	MA. 3e/2e	IA 3e/1er
144	Awade Tchawiya	MA. 3e/4e	IA 3e/1er
145	Mensah-Djame Mawulawoe	MA Cl. Exc.	IA. 3e/4e
146	Adjivon Y. Ayewuadan	MA. 3e/3e	IA 3e/1er
147	Kodjovi Kossi Nukunu	MA. 3e/3e	IA 3e/1er
148	Atchou Yawo	MA. 3e/3e	IA 3e/1er
149	Eklou Kossi	MA. 3e/3e	IA 3e/1er
150	Paniah Atsufui	MA 2e/2e	IA 3e/1er
151	Johnson Efoua	MA. 3e/3e	IA 3e/1er
152	Mensan Yawa Abusi	MA. 3e/4e	IA 3e/1er
153	Adibolo Ama	MA. 3e/3e	IA 3e/1er
154	Ahosse Liassidzi	MA. 3e/3e	IA 3e/1er
155	Olo Dèlleh Ivaboè	MA. 3e/3e	IA 3e/1er
156	Amenunya Yawo	MA. 3e/2e	IA 3e/1er
157	Aglolu Kofi Ganyo	MA. 3e/3e	IA 3e/1er
158	Ameganvi Komi Dodzi	MA. 3e/2e	IA 3e/1er
159	N'ichame Kouma	MA. 3e/3e	IA 3e/1er
160	Agboka K. Elagbome	MA. 3e/3e	IA 3e/1er
161	Dotsè K. Mawuena	MA. 3e/3e	IA 3e/1er
162	Ahadzi K. Dzréké	MA. 3e/2e	IA 3e/1er
163	Koumanam B. Essodenam	MA. 3e/2e	IA 3e/1er
164	Yeboa Akossiwa	MA. 2e/1er	IA 3e/1er
165	Awume Kodzo Mawufe	MA. 3e/3e	IA 3e/1er
166	Klu Kossi Dziwonu	MA. 3e/3e	IA 3e/1er
167	Sowou Awiti Tsoekemi	MA. 3e/4e	IA 3e/1er
168	Dachey Tutu	IAS	IA 3e/1er
169	Tsèvi Komla Dzilevo	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
170	Efu Kubame	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
171	Gumedzoé Mawoéna	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
172	Amedome Komi Ayim	MA. 3e/4e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
173	Klegbe Dovi (Pierre)	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
174	Aziadedzi Edem Kossi	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
175	Fiagan Komla	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
176	Melegnan Degboe	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
177	Maditoma Bassamgan	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
178	Kuma Komi Agbenyo	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
179	Gozan Konou Akpéné	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
180	Fiaboe Dotsé	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
181	Abatso Kossi	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
182	Tchavi Kossi	MA. 3e/3e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
183	Agblevor Kokou	MA. 3e/3e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
184	Ete Kodjo	IAS	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
185	Addjissi Koffivia	MA. 3e/2e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>

## III CERTIFICAT D'APTITUDE AU MONITORAT (CAM)

N° d'ordre	NOM ET PRENOMS	Situation au 1-1-77	Situation au 1-1-78
1	Tye Sim'Mededou	MP. 3e/A	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
2	Pesse Kebanou	MP. 3e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
3	Koudoufio A. Afantowou	MP. 3e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
4	Midadjé Akossiwa	MP. 3e/C	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
5	Gblokpo Dovi Sefenya	MP. 2e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
6	Agbenya Mokpokpo	MP. 3e/C	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
7	Ayeboua Afiavi	MP. 3e/C	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
8	Koumako Dovi	MP. 2e/C	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
9	Hemazro Teko Folly	MP. 2e/C	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
10	Wouli Kokou	MP. 3e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
11	Aduayi Kanlé	MP. 3e/C	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
12	Agbiemagnon Kokouvi	MA 3e/2e	IA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
13	Gumedzoe Kossi	MP. 2e/A	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
14	Tsigbe Kossikuma	MP. 2e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
15	Ahovi Kouma	MP. 3e/A	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
16	Duevi-Tsibiaku Essenam	MP. 3e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
17	Atigah Mensah Komlan	MP. 2e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
18	Sokpo Sevi Agossou	MP. 2e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
19	Yomenou Yawo	MP. 2e/C	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
20	Nyaliwou Kouassi Aziandala	MP. 2e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
21	Dokpea Kokou Dodzi	MP. 3e/C	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
22	Sowou Abra	MP. 3e/C	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
23	Nogbodzi Afi Mana	MP. 2e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
24	Fiadoga Delali	MP. 2e/D	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
25	Amegbleto Affo	MP. 2e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
26	Attivoé Mensa	MP. 2e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
27	Ameyapo Anani	MP. 2e/D	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
28	Aziakpa Kokouvi	MP. 2e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
29	Akagbo Adjoa	MP. 2e/C	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
30	Agbovi K. Mitronougnan	MP. 4e/A	MA 3e/2e
31	Abotsi A. Enyonam	MP. 2e/C	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
32	Akogo N. Kodzovi	MP. 2e/D	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
33	Akladze Kofitse Baraka	MP. 4e/A	MA 3e/2e
34	Avokpo K. Dzidzobé	MP. 4e/B	MA 3e/3e
35	Degboe Kokou Fiagbo	MP. 2e/C	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
36	Etsè Yao Nyuieyonyu	MP. 2e/C	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
37	Evoda Kossi Novinyo	MP. 2e/C	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
38	Foly Abra	MP. 2e/D	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
39	Fioti Yao	MP. 2e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
40	Gbenyo Yao	MP. 3e/D	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
41	Komla K. Adzakpa	MP. 2e/C	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
42	Semadegbe Gnamavor	MP. 2e/A	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
43	Attitsogbe Massan	MP. 2e/D	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
44	Obayi Mahouédéou	MP. 2e/C	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
45	Akloua Sena	MP. 3e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
46	Djidjiwou Yawa	MP. 2e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
47	Agbidi Dédévi	MP. 4e/B	MA 3e/4e
48	Agbenyiga Kossivi	MP. 3e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
49	Akogo Ezosu	MP. 3e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
50	Odaye Agbeko	MP. 3e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
51	Kossi Komi	MP. 3e/C	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
52	Atantsi A. Anani	MP. 2e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
53	Degboé Kossi	MP. 2e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
54	Eklou Saloma Wodomé	MP. 3e/A	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
55	Koffi-Kuma Komla	MP. 3e/C	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
56	Kao Assoham	MP. 2e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
57	Modzinou Atsou	MP. 4e/D	MA 3e/4e
58	Aladji Kossi	MP. 3e/D	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
59	Lokpo Koffi	MP. 2e/C	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
60	Kamouky Abaio	MP. 3e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
61	Miheaye Adzovi	MP. 3e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
62	Toglevi K. Abotsi	MP. 3e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
63	Akolatsé Abra Abui	MP. 2e/A	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
64	Zanou Kossi Mawuéna	MP. 2e/C	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
65	Adokpa Enyonam	MP. 3e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
66	Bledje K. Wotodjo	MP. 3e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
67	Etsè Abra' Edzodzinam	MP. 3e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
68	Eklou Komlan Djoko	MP. 2e/A	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
69	Fiakofi Kokou Fouako	MP. 2e/C	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
70	Djikpet Kanati	MP. 4e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>

N <sup>o</sup> d'ordre	NOM ET PRENOMS	Situation au 1-1-77	Situation au 1-1-78
71	Kolani Nagkpak	MP. 2e/D	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
72	Métante A. O. Missiham	MP. 2e/C	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
73	Tangboa Ragadita	MP. 3e/B	MA 3e/1 <sup>er</sup>
74	Kouyanna Koriga	MP. 3e/A	MA 3e/1 <sup>er</sup>
75	Ndjam O. Saloulianinèg	MP. 3e/A	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
76	Gneza Koffi Mensah	MP. 2e/C	MA 3e/1 <sup>er</sup>
77	N'Poh N'Dah N'Tcha	MP. 2e/B	MA 3e/1 <sup>er</sup>
78	Mana Tchaka	MP. 2e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
79	Layota N'Koué	MP. 4e/B	MA 3e/1 <sup>er</sup>
80	Koulintéa Mamonaba	MP. 3e/B	MA 3e/1 <sup>er</sup>
81	Essoh Saga	MP. 3e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
82	Ahadzitsè Enyonam	MP. 2e/D	MA 3e/1 <sup>er</sup>
83	Tairou Kodzo Djato	MP. 2e/B	MA 3e/1 <sup>er</sup>
84	Tsawodzi Kodzo	MP. 2e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
85	Akafia Yao Venunye	MP. 2e/B	MA 3e/1 <sup>er</sup>
86	Dogbevi Abra Enyonam	MP. 2e/D	MA 3e/1 <sup>er</sup>
87	Apéto Wolali	MP. 2e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
88	Tsolényanu Kwasi	MP. 2e/C	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
89	Afanvi Messan Gnona	MP. 4e/B	MA. 3e/3e
90	chakadai A. Guilah	MP. 2e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
91	Agbezouhlon Y. Lonlon	MP. 2e/A	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
92	Senagbe Kossi	MP. 2e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
93	Agodo Yakanu	MP. 2e/B	MA. 3e/3e
94	Kouvon K. Midodzi	MP. 2e/D	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
95	Amenouglo Komi	MP. 2e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
96	Assah Kodzo	MP. 2e/B	MA 3e/1 <sup>er</sup>
97	Awumey Atsu Agbeko	MP. 2e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
98	Akossi Kodzo	MP. 3e/A	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
99	Gueli Kodzo Dzifa	MP. 2e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
101	Toussi Tchaa	MP. 2e/D	MA 3e/1 <sup>er</sup>
102	Adji A. Lendou	MP. 2e/B	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>
103	Tachi Kpoyi Dzidzonou Dzifa	MP. 2e/A	MA 3 <sup>e</sup> /1 <sup>er</sup>

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1978.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### Avis de perte de titres fonciers

L'avis est donné au public de la perte du Titre Foncier Numéro 9.599 — Volume XLIX — Folio 61 de la République Togolaise appartenant à Mme Adabunu E. Ablavi, commerçante, demeurant à Lomé.

*Pour première insertion*

L'avis est donné au public de la perte du Titre Foncier Numéro 5.728 — Volume XXIX — Folio 198 de la République Togolaise appartenant à Mme Apédo Seli Efooua, revendeuse, demeurant à Lomé, 22, Rue des Haoussas.

*Pour première insertion*

